

**Arrêté du 24 juillet 2025 fixant la liste des professeurs de lycée professionnels hors classe de
l'académie d'Aix-Marseille bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle**

Le recteur de la région académique Provence - Alpes - Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Arrête :

Article 1 : la liste des professeurs de lycée professionnel hors classe bénéficiant d'une promotion à la classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2025 :

MARTINES	CATHERINE
BARCELO	JOELLE
TACK ROUSTAN	ARMELLE
TALAGRAND	VERONIQUE
RAPTELET	VERONIQUE
DANTIN	LAURENT
DEL BOVE	LAURENCE
DELANGUE	PHILIPPE
ORIOLE	PASCALE
BARON	OLIVIER
MICHEL	DENIS
BARTHELEMY	BERNARD
MARCHAND	PHILIPPE
BASCOU	VALERIE
CAPUANO	STEPHANIE
RIBOT-DEGONNON	DOMINIQUE
REMY	FABIENNE
SERRE	FREDERIC
DAMIAN	PATRICK
RISPAUD	VALERIE
AZOULAY	ERIC
TAILLANDIER-GRENIER	VALERIE
MAGLIONE	NICOLAS
AIELLO	LAURENCE
DESCAMPS	LAURENT
REY	PHILIPPE
GUILLAUME	DELPHINE

GARROS	NADIA
RICHAUD	VINCENT
CATHERINE	DANIELE
VEDRENNE	FREDERIC
BERUD	NICOLE
DELANNOY	DANIEL
CAVEY	DAVID
NIATI	ABDERRAHMANE
TESTE	ERIC
FAZIO	PASCAL
RABAH	BELKACEM

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.